

Commentaire juridique et fiscal

Paris, le 17 avril 2015

Après la création de la Contribution Exceptionnelle sur les Hauts Revenus par la loi de finances pour 2012, le Conseil Constitutionnel, par une décision en date du 5 décembre 2014, a déclaré cette Contribution conforme à la Constitution.

Toutefois, le Conseil Constitutionnel a estimé non conforme ces mêmes dispositions concernant les dividendes et produits de placements perçus en 2011 et pour lesquels les contribuables avaient opté pour un prélèvement forfaitaire libératoire. Ainsi, les contribuables concernés ont pu demander et obtenir le remboursement du trop versé auprès de l'administration fiscale.

De même, la procédure d'infraction ouverte par la Commission Européenne contre la France en 2013 en raison de l'assujettissement aux prélèvements sociaux additionnels de 15,5% des non-résidents sur leurs revenus fonciers et leurs plus-values immobilières de source française a connu en ce début d'année 2015 un nouveau rebondissement, et non des moindres.

En effet, un arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne en date du 26 février 2015 (affaire Gérard de Ruyter) a précisé qu'un résident fiscal français soumis à la Sécurité Sociale d'un autre Etat membre ne peut être assujetti aux prélèvements sociaux en France sur ses revenus du patrimoine de source étrangère. Ainsi, les revenus du patrimoine ne peuvent supporter le cumul des législations sur la Sécurité Sociale au sein de l'Union Européenne au titre du « principe de l'unicité » d'application du régime social.

Ainsi, trois évolutions sont possibles en France :

> Exclusion de tous les non-résidents du champ d'application des prélèvements sociaux en France sur les revenus du patrimoine de source française ;

> Assujettissement aux prélèvements sociaux limité aux non-résidents affiliés exclusivement au régime de Sécurité Sociale français ;

> Exclusion des prélèvements sociaux limitée aux non-résidents de l'UE affiliés à un régime de Sécurité Sociale étranger.

Sans préjuger de l'issue de la situation, il convient de noter la possibilité pour les non-résidents concernés de réclamer en 2015 les prélèvements sociaux indus sur les plus-values immobilières réalisées depuis 1^{er} janvier 2014 et sur les revenus fonciers perçus depuis 1^{er} janvier 2012.